

Règlements administratifs 2012 - titre 1, chapitre 3, articles 10 à 15

1 - CRÉATIONS (titre 1, chapitre 3, articles 1 à 15)

► Les associations qui désirent fusionner doivent appartenir à la même ligue (article 10.1).

► Les demandes des associations doivent être adressées en tenant compte du niveau auquel elles évolueront la saison suivante en championnat par équipes (article 10.2) au plus tard pour le 31 mai (article 14, 1^{er} §),
- au comité départemental si les associations évolueront au niveau départemental ;
- à la ligue si l'une des associations évoluera au niveau régional ;
- à la fédération si l'une des associations évoluera au niveau national.

* La décision est prise par l'échelon concerné, pour être applicable le 1^{er} juillet.

► Les différentes possibilités de fusion sont indiquées dans le tableau ci-dessous (article 13) :

Fusion entre		Association A	Association créée	Association B
↓ 2 unisports	- par absorption	■ ← 1 - 6	←	← □ 1
	- création d'une nouvelle unisport	■ → 1	→ ■ ← 4 - 5	← □ 1
← 1 omnisport-1 unisport	- par absorption	● ← 2 - 3 - 6	←	← □ 1
	- avec indépendance et absorption	● → 2 - 3	→ □ → 4 - 5	→ □ 1 - 6
	- avec indépendance et création nouvelle uni	● → 2 - 3	□ → ■ 4 - 5 4 - 5	← □ 1
↑ 2 omnisports	- avec indépendance et absorption	● ← 2 - 3 - 6	← □ ← 4 - 5	← ● 2 - 3
	- avec indépendance et création nouvelle uni	● → 2 - 3	■ ← □ 4 - 5 4 - 5	← ● 2 - 3
	- toutes les sections par absorption	● ← 2 - 3	←	← ● 2 - 3
	- création d'une nouvelle omnisport	● → 2	→ ● ← 4 - 5	← ● 2

Association uni sport : ■ □ ■ □ - Association omnisports : ● ● ●

► Dans le tableau ci-dessous, les chiffres indiquent les documents à fournir à l'appui de l'accord et sont explicités ci-après (article 13) :

- 1) procès-verbal de l'assemblée générale de l'association uni sport à la majorité des deux tiers ;
- 2) procès-verbal de l'assemblée générale de l'association omnisports à la majorité prévue dans ses statuts ;
- 3) procès-verbal de l'assemblée générale de l'association de la section de l'association omnisports à la majorité des deux tiers ;
- 4) procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association nouvellement créée ;
- 5) dépôt de nouveaux statuts avec composition du Bureau (association nouvellement créée) ;
- 6) pas de nouveaux statuts (association déjà existante) mais éventuellement composition du nouveau Bureau.

→ Les procès-verbaux doivent toujours comporter :
- le nombre de personnes habilitées à voter (conditions d'âge, cotisation à jour, ...).
- le décompte des suffrages : exprimés, nuls ou blancs, oui et non.

* Fusion entre plus de deux associations : adapter les explications (article 15).

** Cela ne dispense pas l'association issue de la fusion de fournir tous les autres documents nécessaires à l'affiliation (article 13, dernier §).

► La nouvelle association conserve en totalité les droits des associations d'origine (article 11, 1^{re} ligne) mais attention aux restrictions du 2^e §.

► Une nouvelle association qui ne prend pas le nom exact d'une des associations fusionnées, se verra attribuer un nouveau numéro (article 14, 3^e §).

Aucune demande d'affiliation pour une association désirant porter la dénomination d'une association l'ayant abandonnée, ne pourra être acceptée avant le délai d'une saison (article 14, 2^e §).

► A condition de respecter les termes de l'article 12, 1^{er} et 2^e §, un membre qui n'est pas d'accord sera libre à compter du 1^{er} juillet suivant et pourra déposer une demande de licence ordinaire pour l'association de son choix dans la ligue.

En revanche, le membre qui aura déposé une demande de mutation avant que la fusion ait été accordée, sera muté (article 12, 3^e §).

** Si besoin, demander un nouveau numéro d'agrément à la DDCJS.*

► Droit des membres : les licenciés de l'association scindée qui intègrent une des anciennes associations reconstituées ne sont pas mutés. (article 18, 1^{er} §).

A condition de respecter les termes de l'article 18, 2^e et 3^e §, un membre qui n'est pas d'accord sera libre à compter du 1^{er} juillet suivant et pourra déposer une demande de licence ordinaire pour l'association de son choix dans la ligue.

En revanche, le membre qui aura déposé une demande de mutation avant que l'indépendance ait été accordée, sera muté (article 18, 4^{er} et dernier §).

** Si besoin pour chacune des anciennes associations ainsi reconstituées, demander un nouveau numéro d'agrément à la DDCS.*

2 - SCISSION (titre 1, chapitre 3, articles 16 à 18)

► Les membres d'une association issue d'une fusion qui souhaitent reconstituer les associations anciennes peuvent le faire à condition de respecter les conditions énumérées aux articles 16 et 17.

► Conditions à remplir :

- il faut un minimum de deux saisons complètes d'activités et un maximum de cinq (article 16) ;
- c'est l'instance du niveau sportif le plus élevé qui statue sur la demande de scission de la fusion (article 17) ;
- l'association issue de la fusion doit être dissoute ;
- lors de l'assemblée générale qui approuvera la dissolution de cette association, il doit être la répartition des acquis sportifs et financiers ;
- il ne peut pas être créé d'autres associations que les anciennes associations dissoutes qui doivent être reconstituées ;
- les anciennes associations ainsi reconstituées doivent confirmer la répartition des acquis sportifs et financiers.